

|                                     |
|-------------------------------------|
| Département<br>OISE                 |
| Arrondissement<br>SENLIS            |
| Commune<br>LA CHAPELLE EN<br>SERVAL |

69/2018

## REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

### Signalisations horizontales

Le Maire de la Ville de La Chapelle en Serval,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83 .8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212- 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 415.11, R 414.4 à R414.16, R 417.5; R 417.4,R 417.9, R 417.10 et R 422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code pénal et notamment son article R610.5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT, que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'évolution du trafic routier et de ses impacts sur le stationnement urbain il convient de réglementer celui-ci par signalisation horizontale dans divers endroits de l'agglomération de La Chapelle en Serval,

Sur proposition du Gardien de Police Municipal,

## ARRETE

ARTICLE 1er : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 2 : Sur tous les parkings, chemins et toutes les rues, places, allées, impasses, routes et voies diversement dénommés et situés dans l'agglomération de LA CHAPELLE EN SERVAL, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur tous les espaces matérialisés par une bande continue peinte en jaune.

ARTICLE 3: Sur tous les parkings, chemins et toutes les rues, places, allées, impasses, routes et voies diversement dénommés et situés dans l'agglomération de LA CHAPELLE EN SERVAL comportant un stationnement autorisé matérialisé par une signalisation horizontale (longitudinale, en épis ou en bataille) le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit.

ARTICLE 4: Les Services Techniques Municipaux de la commune de LA CHAPELLE EN SERVAL sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle — 4ème partie - signalisation de prescription et 7<sup>o</sup>a septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Chapelle en Serval.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié dans la Commune et ampliation sera adressé à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Orry-la-Ville, la Police Municipale ainsi que tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- UTD de Pont Saint Maxence
- Messieurs les Adjointes chargés de la sécurité et des travaux
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Affichage.

La Chapelle-en-Serval, le 4 septembre 2018



Daniel DRAY  
Maire,